

**LETTRE, EN DATE DU 2 FÉVRIER 1990, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CUBA  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**Décisions**

A sa 2907<sup>e</sup> séance, le 9 février 1990, le Conseil a examiné la question intitulée "Lettre, en date du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21120<sup>47</sup>)".

A la même séance, le Président (Cuba) a fait une déclaration de procédure, indiquant qu'il avait décidé d'invoquer l'article 20 du règlement intérieur provisoire et de renoncer à la présidence pour l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour, le représentant du membre suivant dans l'ordre alphabétique anglais devant le remplacer (Yémen démocratique<sup>1</sup>).

<sup>47</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1990*.

**LA SITUATION À CHYPRE<sup>48</sup>**

**Décisions**

Le 22 février 1990, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a publié en leur nom la déclaration suivante<sup>49</sup> :

"Rappelant la déclaration que le Président a faite en leur nom le 14 décembre 1989<sup>50</sup>, les membres du Conseil remercient le Secrétaire général de son compte rendu sur l'état actuel de sa mission de bons offices concernant Chypre et expriment leur plein appui aux efforts qu'il déploie pour aider les deux communautés à parvenir à une solution juste et durable.

"Les membres du Conseil insistent sur l'importance qu'ils attachent à un règlement rapide et négocié du problème chypriote.

"Les membres du Conseil se réjouissent que les dirigeants des deux parties à Chypre aient accepté l'invitation du Secrétaire général à s'entretenir avec lui pour une session prolongée à partir du 26 février 1990 afin d'achever l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989.

"Les membres du Conseil engagent les dirigeants des deux parties à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer pleinement avec le Secrétaire général afin que ces pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote.

"Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à l'issue de la réunion prévue afin de les informer des résultats obtenus et de leur présenter l'analyse qu'il pourra faire de la situation à ce moment-là."

A sa 2909<sup>e</sup> séance, le 12 mars 1990, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/21183<sup>51</sup>)".

**Résolution 649 (1990)**

du 12 mars 1990

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 8 mars 1990<sup>52</sup>, sur la réunion qui a récemment eu lieu entre les dirigeants des deux communautés à Chypre, ainsi que son analyse de la situation,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes relatives à Chypre,

*Rappelant également* la déclaration faite par le Président du Conseil le 22 février 1990<sup>49</sup> par laquelle il a engagé les dirigeants des deux communautés à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer avec le Secrétaire général afin que les pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote,

*Regrettant que*, plus de vingt-cinq ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait pas encore été possible de

<sup>48</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989.

<sup>49</sup> S/21160.

<sup>50</sup> Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1989*, p. 18.

<sup>51</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1990*.

<sup>52</sup> *Ibid.*, document S/21183.

parvenir à un règlement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects,

*Préoccupé* de constater que, lors de la réunion qui a eu lieu récemment à New York, il n'a pas été possible de parvenir à des résultats quant à l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global,

1. *Réaffirme* en particulier sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975 ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977<sup>53</sup> et 1979<sup>54</sup> entre les dirigeants des deux communautés, dans lesquels ceux-ci se sont engagés à créer une République fédérale de Chypre qui serait bicommunautaire et qui préserverait l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le non-alignement du pays et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

2. *Exprime son plein appui* aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre;

3. *Engage* les dirigeants des deux communautés à poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable prévoyant la création d'une fédération qui soit bicommunautaire en ce qui concerne les aspects constitutionnels et bizonale en ce qui concerne les aspects territoriaux, conformément à la présente résolution et aux accords de haut niveau de 1977 et 1979, et à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence, pour commencer, l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès soient réalisés le plus rapidement possible et, à cette fin, d'aider les deux communautés en faisant des suggestions en vue de faciliter les échanges de vues;

5. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation;

6. *Décide* de rester activement saisi de la situation et des efforts en cours;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité, dans le rapport qu'il doit lui présenter le 31 mai 1990 au plus tard, des progrès réalisés en ce qui concerne la reprise des pourparlers intensifs et l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global conformément à la présente résolution.

*Adoptée à l'unanimité à la 2909<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

A sa 2928<sup>e</sup> séance, le 15 juin 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21340 et Add.1<sup>55</sup>)".

<sup>53</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1977, document S/12323.

<sup>54</sup> *Ibid.*, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979, document S/13369, par. 51.

<sup>55</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 657 (1990)

du 15 juin 1990

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 31 mai et 13 juin 1990<sup>56</sup>,

*Prenant également acte* du fait que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1990,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1990, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1990 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

*Adoptée à l'unanimité à la 2928<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

A la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 657 (1990), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil<sup>57</sup> :

"Les membres du Conseil rappellent la résolution 649 (1990) du 12 mars 1990 et d'autres résolutions pertinentes du Conseil. Ils expriment de nouveau le regret que, plus de vingt-cinq ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait pas encore été possible de parvenir à un règlement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects. Ils réaffirment leur plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre.

"Les membres du Conseil rappellent également la déclaration faite par le Président le 30 mai 1990 concernant les opérations de maintien de la paix des

<sup>56</sup> *Ibid.*, documents S/21340 et Add.1.

<sup>57</sup> S/21361.